



OBSERVATIONS

POUR le Sieur Viguiet.

CONTRE le Sieur Chambert.

LES ressources de l'Adversaire, pour éviter la restitution des fruits, sont si déplorables, que le produisant croit devoir se borner à quelques observations.

1°. Le prétendu Fidéicommiss verbal que le sieur Chambert a cru devoir alléguer, pour justifier la possession de la Demoiselle sa tante, n'est qu'une chimere, puisqu'on n'a pour le prouver, que la déclaration de cette héritière. Il est de maxime que les Fidéicommiss verbaux, n'étoient valables avant l'Ordonnance, qu'après qu'on étoit parvenu à en faire la preuve, en faisant résumer les Témoins pour les constater; il suffit que l'Adversaire convienne qu'il n'a d'autre preuve que la déclaration de la Demoiselle Chambert, pour qu'on doive proscrire ce Fidéicommiss verbal; & bien loin qu'on puisse en conclure que la Demoiselle Chambert n'étoit pas en mauvaise foi lorsqu'elle a possédé en vertu d'un Testament nul par le vice de la prétérition, il est absurde de supposer qu'un Fidéicommiss verbal qui n'a jamais existé, & qui du moins auroit été nul d'une nullité radicale, eût pu servir de Titre. De bonne foi, pense-t-on que la Demoiselle Chambert eût négligé après la mort de son frere, de faire résumer les Témoins pour rendre sa possession légitime, s'il étoit vrai qu'elle eût été chargée de ce prétendu Fidéicommiss?

2°. Ce n'est pas avec plus de fondement que l'Adversaire a op-

A



posé la clause du Contrat de mariage de l'épouse du sieur Viguiet. Il est vrai qu'elle se constitua la somme de 4000 liv. du chef d'Antoine Chambert son pere, à elle leguée par son dernier & valable Testament.

Mais au lieu de prétendre qu'elle ait entendu approuver par cette clause le Testament de son pere, n'est il pas sensible que ce n'est là qu'une clause de Notaire, une simple énonciative, d'autant plus indifférente qu'il n'étoit pas question de transiger sur la validité du Testament, mais d'un Contrat de mariage de la Demoiselle Chambert avec le produisant? Est-ce d'ailleurs ce que les Loix appellent *Transactio Testamenti tabulis inspectis*? Tout ce qui résulte de cette clause, c'est que la Demoiselle Chambert étoit instruite qu'il y avoit un Testament dont elle ignoroit le vice, & quelle n'agissoit qu'en qualité de légitimaire. Mais aussitôt qu'elle a appris que ce Testament étoit nul par le vice de la préterition, elle s'est réunie à ses freres & sœurs, pour en demander la nullité en qualité d'héritiere. Il ne pouvoit donc y avoir aucune fin de non-recevoir à lui opposer, l'Adversaire est le seul qui ignore que la reception du legs n'empêche pas le légataire de demander la nullité du Testament. *Post legatum acceptum non tantum licebit falsum arguere Testamentum, sed etiam non jure factum contendere.* Leg. 5. ff. de his. quæ ut indig. aufer.

Il est étrange, que l'Adversaire insiste encore à ne vouloir rapporter sa possession, qu'à l'Acte du 21 Septembre 1744, par lequel la Demoiselle sa tante lui fit donation universelle de tous ses biens. On a déjà observé que l'action dirigée contre l'Adversaire, n'est relative qu'à sa qualité de donataire, & que c'est en cette qualité, qu'il est tenu des actions que le Produisant auroit pu former contre la Demoiselle Chambert. Un donataire universel, est loco hæredis; ce qui prouve que le sieur Chambert, ne peut éviter la restitution des fruits, pour le temps qui a précédé l'Acte du 21 Septembre 1744.

Mais, en supposant que l'Adversaire ne fût pas comme il le prétend, successeur universel, ne suffit-il pas qu'il soit donataire de tous les biens présents, pour qu'il ne puisse éviter la restitution de ces fruits?

Lorsque la Demoiselle Chambert fit donation à l'Adversaire de ses biens présents, elle étoit tenue de rendre les fruits qu'elle avoit perçus sur l'hérédité d'Antoine Chambert; c'étoit donc une dette qui diminue nécessairement la valeur de ses biens, & qu'on ne pourroit supposer avoir fait partie des biens donnés; *non intelliguntur bona, nisi deducto ære alieno*; c'est une maxime triviale, d'où il résulte, que celui qui a reçu une donation universelle des biens présents, n'est donataire que des biens propres au donateur, dont il faut nécessairement distraire les dettes.

N'est-il pas d'ailleurs de maxime suivant Ricard, part. 3, chap. 11, que le seul donataire qui n'est pas tenu des dettes du donateur, est celui à qui on a donné un corps certain, comme d'une terre, d'une maison, d'une certaine somme; mais à l'égard

1009

du donataire à titre universel, ³ soit de partie, soit de la totalité des biens, il ne peut s'affranchir de l'obligation de payer les dettes à concurrence de la portion qui lui est donnée; il suffit donc que la libéralité qui a été faite à l'Adversaire, ne permette pas de le regarder comme donataire de ce qui étoit dû par la Demoiselle Chambert, pour qu'il ne puisse éviter la restitution des fruits dont elle étoit débitrice envers l'Exposant, à l'époque de l'Acte du 21 Septembre 1744.

Partant persiste.

Monsieur DE REY de St. GERY, Rapporteur.

Me. DELORT, Avocat.

E. MARTIN, Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur
Juré de l'Université, à l'ancienne Maison Professe.

du domaine à titre universel, son de pair, soit de la totalité des biens, il ne peut s'arrêter à la concurrence de la portion qui lui est donnée; il faut donc que la libéralité ait été faite à l'acheteur, ne parvenant pas de le regarder comme donataire, parce que droit du par la Demoiselle Chancel, pour qu'il ne soit pas la restitution des fruits dont elle étoit débiteuse avant le 1790, à l'époque de l'acte du 21 septembre 1744.
Parant perille.

MAGISTR DE BOURNAC D'AZAS, Rapporteur.

Me LACROIX, Avocat.

SABATIER, Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur
Juré de l'Université, à l'ancienne Maison Professe.